

## Arrêt

**n° 52 777 du 9 décembre 2010  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRESIDENT F. F. DE LA I<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 août 2010 par X, qui déclare être de nationalité tchadienne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 29 juillet 2010.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 30 septembre 2010 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, C. ANTOINE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me J. M. KAREMERA, avocat, et N. MALOTEAUX, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. L'acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« A. Faits invoqués*

*Vous seriez arrivée dans le Royaume de Belgique le 29 novembre 2004 et avez introduit une demande d'asile le 19 juillet 2007.*

*Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité tchadienne et de l'ethnie ngama. Vous habitez Sahr au Sud puis N'Djamena avant de quitter votre pays.*

*En septembre 1989, votre père, alors militaire, est arrêté par la DDS (Direction de la documentation et de la sécurité) pour avoir participé à une manifestation au cours de laquelle des militaires demandaient à être payés.*

*En août 1998, votre mère décède des suites d'une maladie.*

*En décembre 2002, vous êtes forcée par votre famille à épouser X. Vous habitez avec lui à Sarh. Il vous permet de continuer l'école. Au début de votre mariage, avec l'aide d'une amie, [P.], vous essayez de le quitter mais il parvient à vous rattraper.*

*En janvier 2004, votre époux décède dans un accident de voiture. Selon la tradition, après une période de deuil, vous devez épouser le frère de votre époux.*

*Le 07 janvier 2004, avec l'aide de votre amie [P.] qui prévient son frère, [D.], vous quittez Sarh pour vous rendre à N'Djamena. Vous êtes hébergée par [D.]. Vous reprenez l'école mais en juin 2004, vous arrêtez.*

*En septembre 2004, alors qu'il est au marché, [D.] entend dire de certaines personnes que vous êtes à N'Djamena. Il décide de vous faire quitter le pays pour ne pas être découverte.*

*[D.] s'arrange pour qu'on vous délivre un passeport tchadien. Il s'occupe également de demander un visa pour la Belgique via l'Ambassade de France au Tchad. Entre le 18 et le 20 octobre 2004, vous obtenez un visa pour la Belgique.*

*Le 29 octobre 2004, vous quittez le Tchad au départ de l'aéroport de N'Djamena.*

*A votre arrivée en Belgique, vous êtes prise en charge par [B.M.C.], avec qui [D.] était en contact pour vous faire voyager jusqu'en Belgique. Celui-ci vous oblige à travailler pour lui jusqu'en octobre 2006. Il vous maltraite physiquement et atteint à votre intégrité physique. En octobre 2006, il vous séquestre après que vous lui ayez demandé des informations sur votre situation en Belgique.*

*Le 18 juillet 2007, vous réussissez à prendre la fuite et à rejoindre l'Office des étrangers.*

## *B. Motivation*

*Force est de constater que vous n'avez pas fourni d'indications permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention Genève ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.*

*En effet, vous déclarez avoir été mariée de force en 2002, à l'âge de 14 ans et ce malgré votre opposition. Votre mari, de vingt ans votre aîné, vous maltraitait physiquement. Au début de votre mariage, vous avez tenté de fuir mais sans succès. Durant votre vie conjugale, vous poursuivez vos études avec l'accord de votre époux.*

*En 2004, votre époux décède d'un accident de la route. Vous déclarez au début de votre audition qu'il est décédé le 10 janvier 2004 (Rapport p. 2), puis plus loin, vous déclarez qu'il est décédé le 02 janvier 2004 (Rapport p. 19). Cette première incohérence sur une date aussi importante que celle-ci, dans la mesure où elle marque également le début de la libération de ce lien conjugal que vous avez toujours refusé, est invraisemblable.*

*Vous parvenez ensuite assez facilement à quitter Sarh pour rejoindre la capitale N'Djamena pendant la période de deuil (Rapport p. 19). Vous déclarez alors avoir vécu chez [D.] à N'Djamena entre le 07 janvier 2004 et le 29 octobre 2004, date à laquelle vous quittez votre pays. Concernant votre vie pendant près d'un an à N'Dajmena, vous dites avoir repris vos études et dites que vous n'aviez pas de problèmes, que vous sortiez tranquillement (Rapport p. 20). On peut donc en conclure que vous vivez sans crainte à N'Djamena. Relevons que vous ne mentionnez aucune pression ou démarche des membres de votre famille pour vous obliger à respecter la tradition.*

*Puis, en septembre 2004, [D.] entend au marché des gens dire que la femme d'X est à N'Djamena. Ce qui fait dire à votre hôte que vous êtes recherchée, et qu'il vaut mieux pour votre sécurité que vous quittiez le pays (Rapport p. 20). Or, rien n'indique que cette simple conversation dans un marché faisait*

*référence à vous; en effet, rien n'indique que ces personnes parlaient de vous ou de votre mari, et ce même si elles connaissaient ce dernier. En effet, il se peut qu'il s'agisse d'un autre X.*

*De plus, vous déclarez qu'après avoir entendu cela au marché, [D.] a décidé de vous faire quitter le pays, qu'il s'est occupé de vous trouver un visa (Rapport p. 7, 20). Or, vous déclarez avoir fait une demande de visa pour la Belgique via l'Ambassade de France en août 2004, soit un mois avant d'apprendre que vous étiez peut-être recherchée. Il est dès lors peu vraisemblable que vous ayez été amenée à fuir votre pays pour les raisons que vous avez invoquées.*

*Remarquons finalement que vous n'invoquez aucun grief personnel de quelque nature que ce soit vis-à-vis de vos autorités nationales qui vous ont, par ailleurs, fourni un passeport en septembre 2004 sans aucun problème.*

*Dès lors, vous n'êtes pas parvenue à rendre crédible votre crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*Par ailleurs, s'il existe à l'Est du pays un risque réel de menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison du conflit armé interne et international qui sévit actuellement dans cette région (article 48/4, §2, c, de la Loi coordonnée sur les étrangers), il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que la situation à N'Djamena et dans les autres régions du pays en diffèrent sensiblement.*

*En effet, si les affrontements lors de la tentative de coup d'état de février 2008 ont fait beaucoup de morts dans la capitale, la sécurité y a été depuis renforcée par le déploiement de troupes supplémentaires. La situation s'est calmée et aucun incident armé opposant les rebelles et les forces gouvernementales n'a été signalé dans la capitale ou dans les autres régions du pays. La dernière tentative, qui ne concerne que l'Est du pays, a été repoussée par l'armée tchadienne en mai 2009, loin de la capitale. Les violences qui peuvent être observées à N'Djamena relèvent de la criminalité ordinaire. Il en va de même dans les autres régions (Nord/Sud/Ouest) où les rébellions se sont progressivement ralliées au gouvernement (voir les informations jointes au dossier). La situation prévalant actuellement dans la capitale et dans ces régions, et tout particulièrement les événements survenus ces six derniers mois, ne permet donc pas de conclure à l'existence d'un conflit armé au sens de la disposition précitée. Etant donné que vous êtes originaire d'une des régions précitées, le Sud, et que vous y viviez depuis longtemps avant de vivre à N'Djamena, vous n'encourez pas un risque réel de menace grave en cas de retour et il n'y a pas lieu de vous octroyer le statut de protection subsidiaire. Cette évaluation est effectuée et vaut au moment de la prise de la présente décision. Elle est bien entendu susceptible d'évolution en fonction des circonstances.*

*Quant au document que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, à savoir une copie de votre passeport tchadien, il n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de votre récit.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers ».*

## **2. Les faits invoqués**

Devant le Conseil, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

## **3. La requête**

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque la violation de l'article 1<sup>er</sup>, § A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/2 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque l'erreur manifeste d'appréciation et la violation du principe de bonne administration.

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante.

#### **4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980**

4.1. La partie défenderesse dans la décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la requérante et de lui octroyer le statut de protection subsidiaire pour différents motifs. Elle relève tout d'abord une contradiction quant à la date du décès du mari de la requérante. Elle souligne ensuite que la requérante a vécu sans crainte à N'Djamena de janvier 2004 à octobre 2004. Elle constate en outre que la requérante ne mentionne aucune pression ou démarches de la part de sa famille pour l'obliger à se marier avec le frère de son défunt mari. Elle souligne, par ailleurs, que rien n'indique que la conversation dans un marché, élément à la base de sa fuite du pays, la concernait. Elle relève que la requérante a fait une demande de visa un mois avant cet événement. Elle souligne encore que la requérante n'invoque aucun grief vis-à-vis de ses autorités nationales qui lui ont fourni un passeport en septembre 2004 sans aucun problème. Elle estime, d'après les informations en sa possession, que la situation au Tchad ne permet pas de conclure à l'existence d'un conflit armé. Enfin, elle estime que le seul document présenté n'est pas de nature à rétablir la crédibilité de son récit.

4.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.3. En contestant la pertinence de la motivation de la décision attaquée, la partie requérante reproche, en réalité, au Commissaire adjoint d'avoir fait une évaluation incorrecte de la crédibilité du récit produit à l'appui de la demande d'asile. À cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.4. Le Conseil observe que la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la requérante de saisir pour quelles raisons sa demande a été rejetée. En constatant que la partie requérante ne fournit aucune indication susceptible d'établir la réalité des faits qu'elle allègue et en démontrant le peu de vraisemblance du récit qu'elle produit, le Commissaire adjoint expose à suffisance les raisons pour lesquelles la partie requérante n'a pas établi qu'elle craint d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

4.5. Le Conseil estime que la motivation de la décision entreprise est pertinente et conforme au dossier administratif. En effet, les motifs avancés sont déterminants et suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par la requérante ainsi que le bien-fondé

de sa crainte : ils portent, en effet, sur les éléments essentiels de son récit, à savoir la date du décès de son mari, la période durant laquelle elle a vécu à N'Djamena, la conversation dans un marché qui est à la base de sa fuite, sa demande de visa et l'absence de problèmes avec ses autorités.

4.6. Le Conseil constate en outre que les déclarations de la requérante concernant les éléments qu'elle présente comme étant à l'origine de sa crainte ne sont pas suffisamment circonstanciées pour permettre de tenir pour établi que la requérante a réellement vécu les faits invoqués. Il rappelle que la question pertinente est d'apprécier si elle parvient à donner à son récit, par le biais des informations qu'elle communique, une consistance et une cohérence telle que ses déclarations suffisent à emporter la conviction de la réalité des éléments sur lesquels elle fonde sa demande. Or, force est de constater, en l'espèce, au vu des pièces du dossier, que tel n'est pas le cas. Le caractère peu détaillé et très peu circonstancié des déclarations de la requérante quant au risque de mariage forcé et quant aux circonstances de sa fuite du pays, empêche le Conseil de pouvoir tenir pour établis les faits invoqués.

4.7. La requête introductive d'instance se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire adjoint de la crédibilité du récit de la requérante, mais ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni *a fortiori*, le bien-fondé des craintes de cette dernière.

4.7.1. Ainsi, la partie requérante invoque le stress pour expliquer la contradiction dans le chef de la requérante concernant la date du décès de son mari. Le Conseil ne peut se satisfaire de ce genre d'explications et constate que la contradiction, qu'il estime pertinente au vu de l'importance de cet élément dans le récit de la requérante, est établie à la lecture du dossier administratif.

4.7.2. Ainsi encore, le Conseil estime que le Commissaire adjoint n'a pas commis une erreur d'appréciation. Il relève que la requérante a vécu tranquillement à N'Djamena pendant dix mois et qu'elle y a poursuivi sa scolarité sans aucune pression et sans recevoir de menaces de quiconque. De même, l'événement à la base de sa fuite repose sur une simple supposition.

4.7.3. Ainsi enfin, le Conseil relève, avec la partie défenderesse, un élément permettant légitimement de douter des raisons invoquées par la requérante pour justifier son départ de son pays d'origine, celle-ci ayant effectué des démarches pour obtenir un visa un mois avant l'événement prétendument générateur de sa fuite du Tchad. La partie requérante reste en défaut de répondre utilement à cette partie de la motivation dont appel.

4.8. En l'occurrence, la requérante ne convainc nullement le Conseil de la réalité des faits de persécution qu'elle invoque ni du bien-fondé des craintes qu'elle allègue.

4.9. En conséquence, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

## **5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980**

5.1. Aux termes de l'article 48/4, § 1<sup>er</sup>, de la loi du 15 décembre 1980, « *Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4* ».

Selon le § 2 de cette disposition, « *sont considérés comme atteintes graves :*

- a) la peine de mort ou l'exécution ; ou*
- b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou*
- c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».*

5.2. En l'espèce, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire ; elle n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves

visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

5.3. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf décembre deux mille dix par :

M. C. ANTOINE,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD,

greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

C. ANTOINE